

Numéros du rôle : 6463 et 6480
Arrêt n° 75/2018 du 21 juin 2018

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 17 à 27 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et des articles 10 à 17 de la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale et le recours en annulation des articles 17 à 26 de la loi du 26 décembre 2015 précitée, introduits respectivement par le centre public d'action sociale de Mons et par le centre public d'action sociale de La Louvière.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2016 et parvenue au greffe le 30 juin 2016, le centre public d'action sociale de Mons, assisté et représenté par Me S. Docquier, avocat au barreau de Mons, a introduit un recours en annulation des articles 17 à 27 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et des articles 10 à 17 de la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (publiées respectivement au *Moniteur belge* du 30 décembre 2015, deuxième édition, et du 23 mai 2016).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2016 et parvenue au greffe le 11 juillet 2016, le centre public d'action sociale de La Louvière, assisté et représenté par Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 17 à 26 de la loi du 26 décembre 2015 précitée.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6463 et 6480 du rôle de la Cour, ont été jointes.

L'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » et le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 1er mars 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 mars 2018 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 21 mars 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1. Le centre public d'action sociale de Mons (ci-après : « CPAS de Mons »), partie requérante dans l'affaire n° 6463, et le centre public d'action sociale de La Louvière (ci-après : « CPAS de La Louvière »), partie requérante dans l'affaire n° 6480, justifient leur intérêt à agir en leur qualité de centres publics d'action sociale,

qui sont exclus, en tant que pouvoirs locaux, du bénéfice du mécanisme de réduction de cotisations patronales mis en place par les dispositions attaquées.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours qui seraient tardifs, car implicitement dirigés contre l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 qui n'a pas été modifié par les dispositions attaquées.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt des parties requérantes au motif que les dispositions attaquées ne régissent pas la situation des parties requérantes et qu'elles ne peuvent donc pas avoir d'impact direct sur leur situation financière personnelle. Il ajoute que les parties requérantes ne disposent pas non plus d'un intérêt à obtenir l'extension du champ d'application de la réduction structurelle par le biais de l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dès lors que la différence de traitement qu'elles dénoncent découle de l'article 329 de cette loi, et non de l'article 330.

A.3.1. Le CPAS de Mons fait valoir que le recours n'est pas irrecevable pour cause de tardiveté dès lors que la différence de traitement contestée entre différentes catégories d'employeurs est bien créée par les dispositions attaquées. Il indique que les dispositions attaquées se fondent sur des catégories créées par des dispositions législatives antérieures pour instaurer un traitement différencié entre les personnes qui relèvent de ces catégories et que la discrimination dénoncée est donc bien créée par la législation nouvelle, et non par la législation ancienne.

A.3.2. Le CPAS de Mons indique que l'argument pris de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef des parties requérantes est étroitement lié au fond du recours. Il estime que si l'argumentation du Conseil des ministres devait être suivie, il suffirait de créer des catégories par une disposition légale pour ensuite, une fois les délais de recours expirés, introduire des discriminations entre ces catégories.

A.4. Le CPAS de La Louvière estime que la double exception soulevée par le Conseil des ministres n'a pas lieu d'être ou qu'elle est à tout le moins liée au fond.

Il indique que la question n'est pas de savoir si l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est ou non discriminatoire mais si la seule loi attaquée l'est, en ce qu'elle exclut les CPAS tels que la partie requérante du bénéfice de la *tax shift* qui y est prévu. Il ajoute que le fait que le *tax shift* se greffe sur un système de réduction structurelle déjà existant et qu'il s'inscrive dans le champ d'application de celui-ci n'empêche pas la partie requérante de critiquer le choix opéré en 2015 par le législateur de ne réserver le bénéfice de ce *tax shift* qu'aux bénéficiaires de la réduction structurelle.

A.5.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres expose que les parties requérantes critiquent le fait que les CPAS ne sont pas inclus dans le champ d'application de la réforme de la *tax shift*. Il indique que si un tel constat est correct, il est uniquement la conséquence de l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et non de l'article 330 de la même loi ni des modifications y apportées par les dispositions attaquées. Il ajoute que les dispositions attaquées n'ont pas eu pour but d'exclure les CPAS du champ d'application de la réduction structurelle et *a fortiori* du champ de la *tax shift* puisque ceux-ci en étaient déjà exclus sur la base de l'article 329 de la loi-programme précitée.

A.5.2. Le Conseil des ministres soutient qu'en critiquant le choix opéré par le législateur de ne réserver le *tax shift* qu'aux bénéficiaires de la réduction structurelle, le CPAS de La Louvière adopte une position nouvelle puisqu'il admet en réalité que les CPAS ne font pas partie de la catégorie n° 2 d'employeurs, contrairement à ce qu'il soutenait dans sa requête en annulation. Le Conseil des ministres estime que cet argument doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est nouveau et qu'il manque de clarté.

Quant à la recevabilité de l'intervention

A.6. L'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie », partie intervenante, expose qu'elle a intérêt à intervenir dans la procédure dès lors que les dispositions attaquées affectent directement et défavorablement son objet social et ses membres, en ce qu'elles mettent en place un mécanisme de réduction de cotisations

patronales à destination de certaines catégories d'employeurs, dont sont exclus les communes, les CPAS et les intercommunales, affectant de ce fait la situation financière de ces autorités locales.

La partie intervenante se réfère à l'arrêt n° 20/2000, du 23 février 2000, par lequel la Cour a déjà reconnu son intérêt à intervenir pour défendre l'intérêt de ses membres.

A.7. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête en intervention au motif que la partie intervenante ne produit pas la preuve que la décision d'intervenir a été prise par l'organe compétent.

Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres ajoute qu'il n'aperçoit pas les raisons qui permettraient à la Cour de renoncer à demander à la partie intervenante de produire une telle preuve, dès lors que la partie intervenante n'est pas assistée par un avocat.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen unique dans les deux affaires

A.8. La partie requérante dans l'affaire n° 6463 prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, par les articles 17 à 27 de la loi du 26 décembre 2015 « relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat » (ci-après : la loi du 26 décembre 2015, également désignée comme « loi *tax shift* ») et par les articles 10 à 17 de la loi du 16 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière sociale » (ci-après : loi du 16 mai 2016).

La partie requérante dans l'affaire n° 6480 prend un moyen unique de la violation des mêmes normes de référence, par les articles 17 à 26 de la loi du 26 décembre 2015.

A.9.1. Le CPAS de Mons fait valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles excluent les CPAS de la possibilité de bénéficier d'une réduction de cotisations patronales. Il indique que les dispositions attaquées ont pour effet que les pouvoirs locaux ne peuvent pas bénéficier de la réduction structurelle des cotisations patronales à 25 % et qu'ils bénéficient uniquement d'une partie des moyens prévus pour la catégorie n° 2 d'employeurs définie par l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est modifié par les dispositions attaquées.

A.9.2. Le CPAS de Mons estime que les distinctions introduites par la loi *tax shift* entre le secteur privé et le secteur public, et entre le secteur marchand et le secteur non-marchand, ne reposent pas sur un critère pertinent permettant de rencontrer les objectifs poursuivis par la loi *tax shift*. Il estime qu'il n'est pas justifié que la création d'emplois supplémentaires et la simplification du mécanisme de réduction de charge patronale soient des privilèges accordés au seul secteur privé marchand ou au secteur non-marchand relevant de la catégorie n° 3 d'employeurs.

Il relève que les employeurs publics, en ce compris les CPAS, sont en concurrence avec les entreprises du secteur privé exerçant le même type d'activités, telles que la gestion de maison de repos, le service d'aides aux familles et les autres services d'aide à domicile. Il ajoute que les dispositions attaquées créent un désavantage concurrentiel au détriment des employeurs publics locaux, qui peuvent attirer plus difficilement de la main-d'œuvre et qui sont confrontés à des coûts d'exploitation plus importants que les entreprises du secteur privé marchand ou non marchand.

Il indique que la compensation partielle dont bénéficie les CPAS dans le cadre du système spécifique de réduction de cotisations patronales instauré pour le secteur non-marchand (ci-après : « Maribel social ») n'atténue pas la distorsion de concurrence ainsi créée, dès lors que celle-ci n'est pas automatique, qu'elle n'est pas directement attribuée aux CPAS et qu'elle est subordonnée à la condition de créer de l'emploi, sans couvrir la totalité du coût de l'embauche.

Il fait valoir que pour les agents contractuels des pouvoirs locaux, tels que ceux des CPAS, le taux de cotisation patronale demeurera fixé à 30,95 % et qu'une différence de 5,95 % est ainsi établie en défaveur des autorités locales. Selon le CPAS de Mons, il n'est pas justifié que l'exercice d'activités similaires voire identiques soit confronté à l'application de taux de cotisations patronales à ce point distincts selon la catégorie

d'employeurs. Se référant à la soumission des intercommunales à l'impôt des personnes physiques, il estime qu'il n'est pas davantage justifié que l'objectif d'établir une égalité en matière fiscale entre le secteur public et le secteur privé soit poursuivi lorsqu'il s'agit d'imposer une nouvelle charge au détriment du secteur public, et non lorsqu'il s'agit d'alléger une charge patronale au bénéfice du secteur public.

Il soutient que les objectifs d'améliorer la compétitivité, de simplifier le mécanisme de réduction des charges patronales et de diminuer la pression parafiscale sur le travail ne permettent pas de justifier les différences de traitement critiquées. Il fait valoir que la concurrence joue entre tous les employeurs qui exercent les mêmes activités, indépendamment de leur nature juridique et de leur poursuite ou non d'un but de lucre et que la loi *tax shift* ne fait que perpétuer un mécanisme peu transparent mis en place en 2002.

A.9.3. Le CPAS de Mons souligne que la différence de traitement entre les employeurs de la catégorie n° 1 et les employeurs de la catégorie n° 2, dont les CPAS font partie, est justifiée par le fait que les travailleurs contractuels du secteur public ne sont pas assujettis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ».

Il indique que les agents contractuels des CPAS bénéficient toutefois de la même protection sociale que les agents contractuels du secteur privé. Il relève que les agents contractuels du secteur public tombent dans le champ d'application de la majorité des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés. Il expose que le régime des vacances annuelles fait l'objet d'un mécanisme spécifique dans le secteur public, mais que ce régime relève du droit du travail et qu'il échappe, dans le secteur privé et dans le secteur public, à la gestion globale de la sécurité sociale. Il ajoute que seuls les régimes de prestations familiales et de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles connaissent un régime distinct de celui de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il estime que les droits et les contributions en matière de sécurité sociale des agents contractuels du secteur public sont identiques, voire plus étendus, par rapport à ceux des travailleurs du secteur privé; seul le mode de financement diffère partiellement.

Il fait valoir qu'il résulte des articles 329 et 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que les travailleurs occupés chez un employeur affilié à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ci-après : « ORPSS »), comme les CPAS, sont soumis « à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale » au sens de cette législation.

A.9.4. Le CPAS de Mons souligne, enfin, que les employeurs publics locaux contribuent au financement de la sécurité sociale, qu'ils sont personnellement responsables de la couverture de certains risques, qu'ils sont redevables d'une cotisation de modération salariale pour leurs agents contractuels et statutaires et qu'ils doivent assurer seuls le financement de la pension de leurs agents statutaires. Il estime que les autorités locales sont ainsi moins bien traitées par rapport aux autres employeurs de Belgique et que les dispositions attaquées aggravent encore cette situation.

A.10.1. Le CPAS de La Louvière fait valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles octroient, d'une part, une réduction de cotisations patronales uniquement à la catégorie n° 1 d'employeurs visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, à l'exclusion de la catégorie n° 2 d'employeurs, et d'autre part, une réduction structurelle dite de « bas salaire » au seul secteur non-marchand privé relevant de la catégorie n° 2 d'employeurs.

Il relève que les dispositions attaquées opèrent ainsi une différence de traitement entre les employeurs de la catégorie n° 1 et les employeurs de la catégorie n° 2, et une différence de traitement, au sein de la catégorie n° 2, entre les employeurs du secteur non-marchand privé et les employeurs du secteur non-marchand public.

A.10.2. Le CPAS de La Louvière souligne que le législateur part du constat erroné que le secteur public n'est pas confronté à la concurrence nationale ou internationale. Il soutient que les employeurs du secteur public développent dans de nombreux cas des activités identiques ou équivalentes à celles qui sont développées par le secteur privé, avec pour conséquence que les dispositions attaquées opèrent une différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans une situation identique.

A.10.3. Le CPAS de La Louvière estime que les différences de traitement critiquées ne reposent sur aucun critère objectif et ne sont pas raisonnablement justifiées.

Se référant aux travaux préparatoires de la loi attaquée du 26 décembre 2015, le CPAS de La Louvière indique qu'il n'aperçoit pas en quoi réserver la réduction des cotisations patronales aux seuls employeurs de la catégorie n° 1 et réserver la réduction structurelle dite de « bas salaire » aux seuls employeurs du secteur non-marchand privé, permet d'atteindre les objectifs du législateur.

Il fait valoir que les différences de traitement critiquées ne sont pas atténuées par la compensation partielle dont il bénéficie dans le cadre du « Maribel social ». Il constate que les avantages financiers qui pourraient résulter du « Maribel social » sont sans commune mesure avec le bénéfice retiré d'un abaissement des cotisations à hauteur de 25 %, dès lors qu'ils ne sont pas automatiques, qu'ils ne sont pas attribués directement aux CPAS et qu'ils sont subordonnés à la condition de créer de l'emploi, sans couvrir la totalité du coût de l'embauche.

Le CPAS de La Louvière soutient que, contrairement à ce qu'indique le législateur, les travailleurs contractuels du secteur privé sont soumis aux mêmes régimes de sécurité sociale que les travailleurs du secteur public; seul le mode de financement diffère partiellement.

A.10.4. Le CPAS de La Louvière fait valoir, enfin, que les différences de traitement attaquées entraînent des conséquences négatives pour lui et pour les autres employeurs du secteur non-marchand public relevant de la catégorie n° 2 d'employeurs, qui seront confrontés à des coûts d'exploitation plus importants que les employeurs de la catégorie n° 1 ainsi que les employeurs du secteur non-marchand privé de la catégorie n° 2.

A.11.1. Le Conseil des ministres retrace l'historique et le fonctionnement de la législation en matière de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale, du système spécifique de réduction de cotisations patronales instauré pour le secteur non-marchand (« Maribel social ») et des lois attaquées.

Il souligne que les CPAS ne sont pas visés par le champ d'application des lois attaquées, dès lors que celui-ci correspond au champ d'application de la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale tel qu'il est défini à l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui vise uniquement les employeurs occupant des travailleurs assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il ajoute que la modernisation du « Maribel social » et la répartition du budget pour le secteur non-marchand ne sont pas non plus réalisées par les dispositions attaquées.

A.11.2. En ordre principal, le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes font une lecture erronée du champ d'application des dispositions attaquées. Il indique que les CPAS, dont les parties requérantes, ne font pas partie de la catégorie n° 2 d'employeurs, ni des catégories n° 1 et 3 prévues par l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, à défaut de relever du champ d'application de l'article 329 de la même loi. Il estime, par conséquent, que l'ensemble du raisonnement adopté par les parties requérantes est erroné et ne peut être suivi.

A.11.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement entre les employeurs, selon qu'ils occupent ou non des travailleurs assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, poursuit un objectif légitime, qu'elle est fondée sur un critère objectif et pertinent et qu'elle est raisonnablement justifiée.

Le Conseil des ministres indique que la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale vise à octroyer une réduction structurelle uniquement aux employeurs qui payent le plus de cotisations patronales de sécurité sociale en raison du fait que leurs travailleurs sont affiliés à l'ensemble des branches de la sécurité sociale et à ceux qui, ressortissant majoritairement au secteur privé, sont soumis à la concurrence, afin d'accroître la compétitivité et de favoriser la création d'emplois. Il souligne que la réforme du *tax shift* instaurée par les dispositions attaquées vise également à créer un impact positif sur la compétitivité des entreprises belges et sur les investissements belges et étrangers en Belgique et donc à favoriser la création d'emplois.

Selon le Conseil des ministres, le critère de l'occupation ou non de travailleurs assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale est objectif et pertinent dès lors que c'est l'assujettissement total ou partiel aux

branches de la sécurité sociale qui détermine la hauteur du pourcentage de cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur. Il ajoute que la circonstance que certains employeurs publics, y compris les CPAS, exercent des activités similaires à celles exercées par certains employeurs du secteur privé n'affecte pas ce constat, dans la mesure où la différence de traitement critiquée n'est pas basée sur le type d'activités exercées par les employeurs mais sur le pourcentage des cotisations patronales qu'ils sont tenus de payer.

Selon le Conseil des ministres, il est également pertinent que la réduction structurelle et la réforme du *tax shift*, qui concernent toutes les deux les employeurs soumis à la concurrence, aient un champ d'application identique.

Le Conseil des ministres estime qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le fait d'occuper des travailleurs soumis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui engendre un pourcentage supérieur de cotisations patronales dues, et le droit de bénéficier de réductions structurelles sur ces cotisations patronales. Il estime qu'il existe également un rapport raisonnable de proportionnalité entre le fait que certaines entreprises qui sont soumises à la concurrence connaissent davantage de difficultés en vue de rester compétitives et le fait de bénéficier de réductions de cotisations patronales de sécurité sociale (sous la forme d'une réduction structurelle ou d'une diminution de la cotisation patronale de base).

Il indique, enfin, que les dispositions attaquées sont proportionnées dès lors que les employeurs qui n'occupent pas de travailleurs assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, tels que les parties requérantes, bénéficient d'un régime propre de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dans le cadre du « Maribel social », outre de nombreux subsides.

A.11.4. Le Conseil des ministres conclut que les recours sont irrecevables et, en tout état de cause, non fondés.

A.12. Le CPAS de Mons reproduit, dans son mémoire en réponse, l'argumentation exposée dans sa requête.

A.13. Dans son mémoire en réponse, le CPAS de La Louvière ajoute que la discrimination dénoncée est d'autant plus flagrante que le législateur a intégré le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts parmi les employeurs de la catégorie n° 1. Il indique ne pas apercevoir les raisons pour lesquelles les explications fournies par le législateur en réponse aux interrogations de la section de législation du Conseil d'Etat n'auraient pas pu justifier que les CPAS bénéficient de la même extension que celle qui a été opérée au bénéfice de ces institutions. Il expose que pour les activités de gestion de maison de repos, de service d'aide aux familles et d'autres services d'aide à domicile, la partie requérante est comparable aux services d'intérêt économique général (SIEG) tels qu'ils sont définis dans les travaux préparatoires par référence au droit européen.

Il estime que le fait que le CPAS bénéficie du régime du « Maribel social » ne permet pas de justifier le fait que les employeurs privés bénéficiaires du « Maribel social » bénéficient, quant à eux, du système et des améliorations apportées par la loi attaquée.

A.14.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres relève que le CPAS de Mons maintient dans son mémoire en réponse une lecture erronée du champ d'application des dispositions attaquées en ce qu'il considère qu'il relèverait de la catégorie n° 2 d'employeurs.

A.14.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le CPAS de La Louvière soulève dans son mémoire en réponse trois nouveaux moyens qui doivent être déclarés irrecevables, en ce qu'il critique la différence de traitement (1) entre les CPAS et le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts, en ce qui concerne leur inclusion ou non dans la catégorie n° 1 d'employeurs, (2) entre les CPAS et les employeurs du secteur privé relevant de la catégorie n° 2 d'employeurs, en ce qui concerne la possibilité de cumul entre le « Maribel social » et la réduction structurelle des bas salaires et (3) entre les CPAS et les employeurs du secteur privé relevant de la catégorie n° 3 d'employeurs, en ce qui concerne la possibilité de cumul entre le « Maribel social », la réduction structurelle et le *tax shift*.

A.14.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres relève que les CPAS ne peuvent pas être comparés au Théâtre royal de la Monnaie et au Palais des Beaux-Arts à défaut de poursuivre une mission culturelle. Il

ajoute qu'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne peut pas être constatée et que les missions intrinsèquement différentes des CPAS et des institutions précitées justifient que le législateur a pu traiter ceux-ci différemment.

En ce qui concerne les moyens soulevés par la partie intervenante

A.15. La partie intervenante prend un premier moyen de la violation, par les dispositions attaquées dans l'affaire n° 6463, des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle fait valoir que les dispositions attaquées introduisent une différence de traitement entre les employeurs du secteur privé, d'une part, et les administrations communales, les CPAS et les intercommunales, d'autre part. Elle soutient que cette différence de traitement est constitutive d'une discrimination injustifiée au terme d'un raisonnement identique à celui qui est développé par la partie requérante dans l'affaire n° 6463.

A.16. La partie intervenante prend un deuxième moyen de la violation, par les dispositions attaquées dans l'affaire n° 6463, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 49 et 56 du TFUE.

Elle soutient qu'en rendant plus difficile l'exercice des activités économiques pour les employeurs relevant de la catégorie n° 2 ou ne relevant d'aucune catégorie, les dispositions attaquées constituent une restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services qui n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle ajoute que les dispositions attaquées ne sont pas appropriées pour atteindre les objectifs fixés par le législateur et qu'elles ne sont pas davantage nécessaires pour atteindre ces objectifs, qui pourraient également être atteints si aucune distinction n'était faite entre les employeurs pour l'application de la réduction des charges patronales.

A.17. Elle prend un troisième moyen de la violation, par les mêmes dispositions, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 107, § 1, et 108, § 3, du TFUE. Elle soutient que le bénéfice de la réduction structurelle des cotisations patronales pour les employeurs des catégories n° 1 et 3 constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, § 1, du TFUE qui est irrégulière dans la mesure où elle n'a pas été notifiée à la Commission européenne conformément à l'article 108, § 3, du TFUE.

A.18. La partie intervenante prend un quatrième moyen de la violation, par l'article 16 de la loi attaquée du 16 mai 2016, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 49, 56, 107, § 1, et 108, § 3, du TFUE.

Elle reproche à la disposition attaquée de limiter la réintroduction de la composante « hauts salaires », que l'article 25, 1°, de la loi attaquée du 26 décembre 2015 avait supprimée, au bénéfice des seuls employeurs du secteur privé non-marchand de la catégorie n° 2, à l'exclusion des employeurs du secteur public non-marchand visés par l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002.

A.19.1. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres expose que les moyens développés dans le mémoire en intervention sont irrecevables car ils constituent des moyens nouveaux.

A.19.2. Le Conseil des ministres expose que le premier moyen soulevé par la partie intervenante est partiellement irrecevable en ce qu'il vise une différence de traitement entre certaines intercommunales et certains services communaux qui relèveraient de la catégorie n° 2 d'employeurs et les employeurs du secteur privé relevant de la catégorie n° 1 d'employeurs, car les parties requérantes n'ont pas visé une telle différence de traitement dans leurs requêtes.

Il ajoute qu'il n'est pas clair de déterminer si le moyen compare également les intercommunales et les administrations communales ne relevant d'aucune des trois catégories d'employeurs et les employeurs du secteur privé. Il fait valoir que cet aspect du premier moyen est irrecevable en ce qu'il n'est pas suffisamment clair et, en tout état de cause, en ce qu'il est nouveau.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres indique que le premier moyen est non fondé car il part du principe erroné que les CPAS et certaines intercommunales et services communaux relèveraient de la catégorie n° 2 d'employeurs. Il expose que les intercommunales et les administrations communales ne tombent pas

davantage que les CPAS dans le champ d'application de l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et qu'elles ne relèvent donc pas de la catégorie n° 2, ni des deux autres catégories prévues par l'article 330 de cette loi.

Il insiste sur le fait que le champ d'application du « Maribel social », tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, ne doit pas être confondu avec le champ d'application de la réduction structurelle, tel qu'il est défini à l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et qu'il est erroné de soutenir que les employeurs qui ne relèvent d'aucune des catégories d'employeurs sont exclus du bénéfice du « Maribel social ». Il indique que certains membres du personnel d'administrations locales relèvent du « Maribel social » et peuvent bénéficier de réductions de cotisations de sécurité sociale par ce biais. Il ajoute qu'il est erroné de prétendre que le « Maribel social » ne couvre pas la totalité du coût de l'embauche dès lors qu'en règle générale, les nouveaux emplois créés avec les subsides supplémentaires du « Maribel social » sont couverts pour la totalité des coûts salariaux, alors que la réduction structurelle « a moins essence à couvrir la totalité du coût de l'embauche ».

Il renvoie pour le surplus à l'argumentation développée dans son mémoire.

A.19.3. Le Conseil des ministres fait valoir que les deuxième, troisième et quatrième moyens soulevés par la partie intervenante constituent des moyens nouveaux en ce qu'ils portent sur des normes de référence, des catégories de personnes et des griefs différents de ceux développés dans les requêtes en annulation.

– B –

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le recours en annulation dans l'affaire n° 6463 est dirigé contre les articles 17 à 27 de la loi du 26 décembre 2015 « relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat » (ci-après : la loi du 26 décembre 2015) et contre les articles 10 à 17 de la loi du 16 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière sociale » (ci-après : la loi du 16 mai 2016).

Le recours en annulation dans l'affaire n° 6480 est dirigé contre les articles 17 à 26 de la loi du 26 décembre 2015.

B.2. La loi du 26 décembre 2015 et la loi du 16 mai 2016 tendent à mettre en œuvre le « tax shift », à savoir un glissement de la fiscalité sur le travail vers d'autres formes de revenus, visant à renforcer la création d'emplois, la compétitivité des entreprises belges, les investissements étrangers en Belgique et le pouvoir d'achat des travailleurs.

Les dispositions attaquées sont appelées à être mises en œuvre par étapes, à partir du 1er avril 2016.

Quant à la recevabilité des recours

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours pour tardiveté et pour défaut d'intérêt. Il fait valoir que la différence de traitement dénoncée par les parties requérantes repose sur le postulat erroné selon lequel les CPAS font partie des employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Il ajoute que les recours sont implicitement dirigés contre l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, lequel n'a pas été modifié par les dispositions attaquées.

B.3.2. Lorsqu'une exception d'irrecevabilité concerne également la portée qu'il y a lieu de donner aux dispositions attaquées, l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond de l'affaire.

B.4. La Cour limite son examen aux dispositions attaquées contre lesquelles des griefs sont effectivement dirigés.

Aucun grief ne concerne l'article 27 attaqué de la loi du 26 décembre 2015, qui prévoit une mesure spécifique visant le secteur de la construction.

Le recours dans l'affaire n° 6463 est irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

Quant à la recevabilité de l'intervention

B.5.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête en intervention au motif que la partie intervenante ne produit pas la preuve que la décision d'intervenir a été prise par l'organe compétent.

B.5.2. En vertu de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les personnes morales qui interviennent dans une cause doivent produire, à la première demande, la preuve de la décision d'intervenir. Cette décision doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir été prise dans le délai d'introduction du mémoire visé à l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, même si cette preuve peut être apportée jusqu'au moment de la clôture des débats.

B.5.3. Il ressort des pièces qui ont été déposées à la demande écrite du greffe qu'il est satisfait aux conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

L'exception est rejetée.

B.6. Les griefs invoqués par l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux moyens formulés dans la requête. En effet, l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne permet pas, contrairement à l'article 85, que de nouveaux moyens soient formulés dans un mémoire en intervention.

Quant au fond

B.7. L'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose :

« Les employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981, peuvent bénéficier trimestriellement, pour chacun desdits travailleurs, d'une réduction structurelle correspondant aux principes développés ci-après ».

B.8.1. Par suite des modifications apportées par les articles 21 et 24 attaqués de la loi du 26 décembre 2015 et par les articles 12 et 15 attaqués de la loi du 16 mai 2016, l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose :

« La réduction structurelle porte sur trois catégories d'occupations de travailleurs :

Catégorie 1 : les occupations en qualité de travailleur assujetti à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 et qui n'est pas visé dans une autre catégorie ainsi que les occupations en qualité de travailleur lié par un contrat de travail avec le Théâtre royal de la Monnaie ou le Palais des Beaux-Arts, organismes d'intérêt public visés à la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Pour cette catégorie la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, est plafonnée à 22,65 % à partir du 1er avril 2016 et la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 2°, est plafonnée à 22,65 % à partir du 1er avril 2016. Pour cette catégorie la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, est plafonnée à 19,88 % à partir du 1er janvier 2018 et la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 2°, est plafonnée à 19,88 % à partir du 1er janvier 2018.

Catégorie 2 : les occupations en qualité de travailleur auprès d'un employeur du secteur non marchand, tel que visé à l'article 1er, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, à l'exception des travailleurs occupés par des employeurs relevant de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et par les employeurs des ateliers protégés relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Catégorie 3 : les occupations en qualité de travailleur auprès d'un employeur des ateliers protégés relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux. Au sein de cette catégorie le Roi peut prévoir des règles de calcul distinctes pour le calcul de la réduction suivant que la cotisation de modération salariale est oui ou non [due] pour le travailleur. Pour cette catégorie la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 juin 1981, est plafonnée à 22,65 % à partir du 1er avril 2016. Pour cette catégorie la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 juin 1981, est plafonnée à 19,88 % à partir du 1er janvier 2018.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre le champ d'application de la catégorie 3 à d'autres employeurs agréés et subsidiés par les pouvoirs publics et présentant un but social ».

B.8.2. Par suite des modifications apportées par l'article 22 attaqué de la loi du 26 décembre 2015 et par les articles 13 et 16 attaqués de la loi du 16 mai 2016, l'article 331 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose :

« Pour les travailleurs pour qui la somme des occupations chez un même employeur au cours du trimestre correspond à des prestations trimestrielles complètes, la réduction structurelle est égale à un montant forfaitaire F par trimestre. Pour un salaire trimestriel de référence inférieur à un plafond salarial déterminé S_0 , un complément est ajouté à F qui évolue de manière linéaire en fonction de la différence entre le plafond salarial et le salaire trimestriel de référence et dont la pente est déterminée par le coefficient a . Pour la catégorie 2 pour un salaire trimestriel supérieur à un plafond salarial déterminé S_1 , un complément est ajouté à F qui évolue de manière linéaire en fonction de la différence entre le salaire trimestriel et le plafond salarial et dont la pente est déterminée par le coefficient d .

F s'élève à 452,50 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 1, à partir du 1er avril 2013. F s'élève à 462,60 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 1, à partir du 1er janvier 2014. Du 1er avril 2016 au 31 décembre 2017, F s'élève à 438,00 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 1. A partir du 1er janvier 2018, le montant F s'élève à 0,00 EUR pour un travailleur de la catégorie 1.

F s'élève à 0,00 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 2.

F s'élève à 471,00 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 3. Du 1er avril 2016 au 31 décembre 2017, F s'élève à 438,00 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 3 pour lequel l'employeur est redevable de la cotisation modération salariale et à 420,00 EUR pour un travailleur relevant de la catégorie 3 pour lequel l'employeur n'est pas redevable de la cotisation de modération salariale. A partir du 1er janvier 2018, F est égal à 0,00 EUR pour un travailleur pour lequel la cotisation de modération salariale est due relevant de la catégorie 3. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, F s'élève à 260,00 EUR pour un travailleur pour lequel la cotisation de modération salariale n'est pas due relevant de la catégorie 3. A partir du 1er janvier 2019, F s'élève à 375,00 EUR pour un travailleur pour lequel la cotisation de modération salariale n'est pas due, relevant de la catégorie 3.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce que l'on entend par occupation, par prestations trimestrielles complètes, par salaire trimestriel de référence, et par coefficient a, ce coefficient pouvant être différent selon la catégorie d'occupation, et par plafond salarial S0. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, majorer le montant forfaitaire F. Le Roi détermine également, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par salaire trimestriel, par plafond salarial S1 et par coefficient d.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter les plafonds salariaux S0 et S1 pour les catégories 1, 2 et 3 séparément, tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation durant l'année qui précède. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer les mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par majoration des plafonds salariaux : la majoration des plafonds salariaux visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, suite à la liaison à l'indice de prix visée à l'article 2, § 2, alinéa 3, de la loi précitée, à partir du trimestre suivant le trimestre au cours duquel ces plafonds salariaux sont majorés ou, si cette majoration coïncide avec le début d'un trimestre, à partir de ce trimestre ».

B.9.1. L'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés » (ci-après : la loi du 29 juin 1981) auquel l'article 329 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 se réfère, dispose :

« § 1er. La sécurité sociale des travailleurs comprend les branches suivantes :

1° les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

2° les allocations de chômage;

3° les pensions de retraite et de survie;

4° les allocations du chef d'accidents de travail et de maladie professionnelles;

5° les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

6° les prestations familiales;

7° les allocations de vacances annuelles ».

B.9.2. L'article 38, § 3, alinéa 1er, 1° et 2°, de la même loi, auquel l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 se réfère, dispose :

« Les taux de la cotisation de l'employeur sont fixés comme suit :

1° Une cotisation patronale de base de 24,92 % est due pour tous les travailleurs, à l'exception de ceux visés aux 2° et 3° ci-dessous.

Pour les catégories de travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée sur la base de l'article 2, § 1er, 2° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation patronale due est calculée en déduisant pour chaque régime non applicable le taux de cotisation correspondant. Les différents taux de cotisation sont repris au 4° ci-dessous;

2° Pour les travailleurs occupés par une personne privée qui organise un établissement d'enseignement, un service d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médico-social et qui ne sont pas payés avec des moyens propres, ou sont membres du personnel académique d'une université, et pour ceux employés par l'Etat, les communautés, les régions, y compris les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes qui en dépendent, à l'exception des entreprises publiques autonomes visées par l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, une cotisation patronale de base de 24,82 % est due.

Si toutefois ils sont soumis à l'application des articles 7, 8, 9 ou 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qu'ils sont nommés ou qu'ils se trouvent dans un lien statutaire, une cotisation patronale de base de 17,82 % est due.

Le même pourcentage est d'application pour les personnes qui remplissent les conditions de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Pour les catégories de travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée sur la base de l'article 2, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la cotisation patronale due est calculée en déduisant pour chaque régime non applicable le taux de cotisation correspondant. Les différents taux de cotisation sont repris au 4° ci-dessous; ».

B.10. Les dispositions attaquées introduisent, d'une part, une diminution progressive du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale et, d'autre part, une réforme progressive du mécanisme de réduction structurelle des charges patronales.

B.11. A la date du 31 mars 2016, avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées de la loi du 26 décembre 2015, le taux facial des cotisations patronales de sécurité sociale s'élevait à 32,40 % de la rémunération brute du travailleur salarié, avec un taux de base fixé à 24,92 % (article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 juin 1981). Le taux facial des cotisations patronales de 32,40 % était réduit, après l'application de la réduction structurelle, à un taux réel situé entre 19 et 29 % (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1520/001, pp. 6-8).

En vertu de l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, modifié par les articles 21 et 24 attaqués de la loi du 26 décembre 2015 et par les articles 12 et 15 attaqués de la loi du 16 mai 2016, le taux de base des cotisations patronales est diminué progressivement à 22,65 % de la rémunération brute du travailleur salarié (entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2017), puis à 19,88 % (à partir du 1er janvier 2018) avec l'objectif d'atteindre, à partir du 1er janvier 2018, un taux facial des cotisations patronales de sécurité sociale de 25 % (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1520/001, p. 7).

La diminution du taux de base des cotisations patronales s'applique aux employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 1 ou de la catégorie n° 3 d'occupations de travailleurs définies à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Aucune réduction du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale n'est

prévue pour les employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1520/001, pp. 7-8).

B.12.1. La diminution du taux de base des cotisations patronales visée en B.11 est financée en partie par une réforme du mécanisme de la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1520/001, p. 7).

B.12.2. La réduction structurelle des charges sociales est une réduction forfaitaire trimestrielle des cotisations patronales de sécurité sociale qui bénéficie aux employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés (articles 329 et 331 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002).

Le montant forfaitaire de base trimestriel de la réduction structurelle, éventuellement complété par une composante « bas salaires » ou « hauts salaires », varie en fonction de la catégorie d'occupation de travailleurs, définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, à laquelle chacun desdits travailleurs appartient (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, p. 167).

Il s'agit d'une mesure adoptée en vue de promouvoir l'emploi, qui a été introduite initialement dans l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 par l'article 22 de la loi du 26 mars 1999 « relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses » (ci-après : la loi du 26 mars 1999) afin d'intégrer les anciens mécanismes de réductions de cotisations patronales dites « Maribel » et « bas salaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1912/1, p. 3). Depuis le 1er janvier 2004, le régime de la réduction structurelle est défini aux articles 329 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui a harmonisé et simplifié les régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale.

B.12.3. En vertu de l'article 331, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, modifié par l'article 22 attaqué de la loi du 26 décembre 2015 et par l'article 16 attaqué de la loi du 16 mai 2016, pour les travailleurs relevant de la catégorie n° 1 d'occupation de travailleurs définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le montant

forfaitaire de base de la réduction structurelle est diminué de 462,40 euros à 438 euros (entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2017). Ce montant est ensuite réduit à 0 euro à partir du 1er janvier 2018.

En vertu de l'article 331, alinéa 4, de la même loi, modifié par les articles 13 et 16 attaqués de la loi du 16 mai 2016, pour les travailleurs relevant de la catégorie n° 3, le forfait de base de la réduction structurelle est différent selon qu'une cotisation de modération salariale est due ou non par l'employeur. Pour les travailleurs relevant de la catégorie n° 3 pour lesquels l'employeur est redevable de la cotisation de modération salariale, le forfait de base applicable est identique à celui prévu pour les travailleurs relevant de la catégorie n° 1 (438 euros entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2017 et 0 euro à partir du 1er janvier 2018). Pour les travailleurs relevant de la catégorie n° 3 pour lesquels l'employeur n'est pas redevable de la cotisation de modération salariale, le forfait de base applicable est fixé à 420 euros (entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2017), à 260 euros (entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018) et à 375 euros à partir du 1er janvier 2019.

B.13. Par les dispositions attaquées, le législateur a choisi de limiter le bénéfice de la diminution du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale à certains des employeurs qui bénéficient déjà de la réduction structurelle.

Par l'effet des modifications apportées par les dispositions attaquées à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le plafonnement du taux de base de cotisations patronales de sécurité sociale à 22,65 % puis à 19,88 % bénéficie aux employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 et qui relèvent de la catégorie n° 1 ou de la catégorie n° 3 d'occupations de travailleurs.

B.14. Par leur moyen unique, les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées d'introduire une différence de traitement injustifiée entre les employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 1 d'occupation de travailleurs telle que définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et les employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs visée par la même

disposition, dont les CPAS, en ce que les premiers bénéficient de la réduction du taux de base des cotisations patronales introduite par les dispositions attaquées, à l'exclusion des seconds.

La partie requérante dans l'affaire n° 6480 reproche en outre aux dispositions attaquées d'introduire une différence de traitement injustifiée, au sein des employeurs occupant des travailleurs qui relèvent de la catégorie n° 2, entre les employeurs du secteur non-marchand privé et les employeurs du secteur non-marchand public, en ce que seuls les employeurs du secteur non-marchand privé bénéficient de la réduction structurelle dite de « bas salaire ».

B.15.1. Les agents contractuels des CPAS ne sont pas assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981. Ils ne sont notamment pas soumis au régime des accidents du travail et au régime des maladies professionnelles qui s'appliquent aux travailleurs salariés (voy. notamment : article 2, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » et article 10, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée).

A ce titre, les CPAS ne font pas partie des employeurs qui occupent des travailleurs relevant de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Les différences de traitement dénoncées par les parties requérantes reposent par conséquent sur l'hypothèse erronée selon laquelle les CPAS sont des employeurs occupant des travailleurs assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 et qui relèvent de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs telle que définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

B.15.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

B.16.1. Pour le surplus, le moyen unique ne serait pas davantage fondé s'il fallait le comprendre comme dénonçant une différence de traitement entre les employeurs qui occupent

des travailleurs assujettis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 et les employeurs qui occupent des travailleurs qui ne sont pas assujettis à l'ensemble de ces branches, dont les CPAS, en ce que les premiers bénéficient de la diminution du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale introduite par les dispositions attaquées, à l'exclusion des seconds.

B.16.2. En effet, une telle différence de traitement repose sur le critère de l'occupation de travailleurs assujettis ou non à l'ensemble des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ce critère est objectif.

B.16.3. Ce critère de distinction est également pertinent par rapport aux objectifs poursuivis.

Comme il est dit en B.2, par les dispositions attaquées, le législateur vise notamment à renforcer la compétitivité des entreprises belges et les investissements étrangers en Belgique. Dès lors que le législateur a pu estimer que la baisse du taux facial des cotisations patronales a un impact positif sur la compétitivité des entreprises et sur la lisibilité du système belge de cotisations sociales pour les investisseurs étrangers, il est pertinent de faire le choix d'une diminution du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale visant en premier lieu les employeurs du secteur privé et de considérer qu'une mesure identique ne s'impose pas concernant les employeurs du secteur public.

B.16.4. Les employeurs du secteur non marchand, dont les CPAS, bénéficient en outre d'un système propre de réduction des cotisations patronales dit « Maribel social », en vertu de l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 et de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 « portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ».

B.17. En ce que la partie requérante dans l'affaire n° 6480 fait valoir dans son mémoire en réponse que les dispositions attaquées entraînent des différences de traitement injustifiées entre les CPAS et le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts qui sont inclus parmi les employeurs occupant des travailleurs relevant de la catégorie n° 1, et entre les CPAS et les employeurs du secteur privé qui bénéficient du Maribel social et des mesures attaquées, elle prend des moyens nouveaux qui ne sont partant pas recevables.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 juin 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels